

Article 11

Règlement des litiges

Les Etats parties s'engagent à se consulter et à coopérer les uns avec les autres pour résoudre tous les problèmes qui peuvent survenir lors de l'application de la présente Convention et en raison de l'interprétation de celle-ci. Chaque Etat partie peut avertir l'Assemblée des Etats parties de tous problèmes de ce type.

Article 12

Assemblée des Etats parties

1. Les Etats parties se réuniront régulièrement pour considérer toute question concernant l'application ou la mise en oeuvre de la présente Convention, y compris
 - a) le fonctionnement et le statut de la présente Convention;
 - b) les questions soulevées par les rapports présentés conformément aux dispositions de la présente Convention;
 - c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 7;
 - d) la mise au point des technologies pour éliminer les mines antipersonnel;
 - e) les présentations des Etats-parties en vertu de l'article 9.

2. Le Dépositaire convoquera la première Assemblée des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Dépositaire convoquera aussi annuellement les réunions ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.
3. En vertu des conditions prescrites dans l'article 9, le Dépositaire convoquera une Assemblée extraordinaire des Etats parties.
4. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées peuvent être invités à assister à ces réunions en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.
5. Les coûts des Assemblées des Etats parties seront supportés par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à la réunion, conformément au barème des quotes-parts des Nations Unies adapté d'une manière appropriée.

Article 13

Conférences d'examen

1. Le Dépositaire convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et ultérieurement à intervalles de cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à la Conférence d'examen.
2. Le but de la Conférence d'examen sera:

- a) de revoir le fonctionnement et le statut juridique de la présente Convention;
 - b) d'examiner toute proposition d'amendements de la présente Convention;
 - c) d'évaluer la nécessité des assemblées supplémentaires des Etats parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 12, et l'intervalle de temps entre les réunions ultérieures.
3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées peuvent être invitées à assister à la Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.
 4. Les coûts de la Conférence d'examen des Etats parties seront pris en charge par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à la réunion, conformément au barème des quotes-parts des Nations Unies adapté d'une manière appropriée.

Article 14

Signature

La Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats avant sa mise en vigueur.

Article 15

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation

par les signataires. Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur peut y adhérer en tout temps.

Article 16

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40e instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation a été déposé.
2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 17

Réserves

Les articles de la présente Convention ne donneront pas lieu à des réserves.

Article 18

Durée et retrait

1. La présente Convention sera de durée illimitée.

2. Chaque Etat partie aura le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la Convention s'il décide que des événements extraordinaires, portant sur l'objet de la présente Convention, ont mis en danger les intérêts de son pays. Il devra notifier ce retrait avec un préavis d'un an à tous les autres Etats parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette notification inclura un exposé des événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en danger ses intérêts suprêmes.
3. Au cas où un Etat partie se retirerait de la présente Convention, le retrait ne prendra effet qu'un an après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de cette année, l'Etat partie se retirant est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.
4. Le retrait d'un Etat partie de la présente Convention n'affectera en aucun cas le devoir des Etats de continuer à remplir leurs obligations assumées en vertu des règlements pertinents du droit international.

Article 19

Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention et devra, entre autres,

- a) informer promptement tous les Etats signataires et adhérents de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

- b) transmettre des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Gouvernements de tous les Etats signataires et adhérents;
- c) enregistrer la présente Convention en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- d) transmettre aux Etats parties, dans un délai de deux mois avant la prochaine Assemblée des Etats parties, les rapports reçus en vertu de l'article 8;
- e) transmettre aux Etats parties les présentations reçues en vertu de l'article 9;
- f) convoquer les Assemblées des Etats parties mentionnées à l'article 12 et les Conférences d'examen auxquelles se réfère l'article 13.

Article 20

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.